



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-332

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-13-007 - Arrêté portant approbation de la convention relative au fonctionnement et à l'intervention des personnels de l'établissement Public de Santé Mentale de l'Aisne (EPSM DA) au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique rattachée au SAMU-02 (2 pages)	Page 3
R32-2018-11-23-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD PH CHAUNY CROIX ROUGE (3 pages)	Page 6
R32-2018-11-28-012 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Le Château d'Eve à Eve (4 pages)	Page 10
R32-2018-11-30-001 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 EHPAD Résidence Des Deux Châteaux à Attichy-Tracy (4 pages)	Page 15
R32-2018-09-28-017 - Décision tarifaire n°66 portant modification de la DGC pour 2018 du CPOM Le Moulin Vert (3 pages)	Page 20
R32-2018-09-28-018 - Décision tarifaire n°67 portant fixation du forfait global de soins 2018 du FAM de Coyolles (2 pages)	Page 24
R32-2018-11-23-012 - Décision tarifaire n°73 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM du GROUPE EPHESE (5 pages)	Page 27
R32-2018-11-23-013 - Décision tarifaire n°75 portant modification pour 2018 du montant de la répartition de la DGC prévue au CPOM APF (3 pages)	Page 33
R32-2018-11-23-014 - Décision tarifaire n°76 portant modification du forfait global de soins pour 2018 du FAM AFG AUTISME (2 pages)	Page 37

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-13-007

Arrêté portant approbation de la convention relative au
fonctionnement et à l'intervention des personnels de
l'établissement Public de Santé Mentale de l'Aisne (EPSM
DA) au sein de la Cellule d'Urgence
Médico-Psychologique rattachée au SAMU-02



**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET A L'INTERVENTION
DES PERSONNELS L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE (EPSMDA)
AU SEIN DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE RATTACHEE AU SAMU 02
N° 2018-03**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.6311-25 à R.6311-32 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction n°DGS/VSS/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique.

Vu la convention relative au fonctionnement et à l'intervention des personnels de l'EPSMDA au sein de la CUMP rattachée au SAMU02 signée le 27 juin 2018 entre le directeur du Centre Hospitalier de Laon et le directeur de l'EPSMDA ;

Considérant que la convention est conforme aux dispositions réglementaires de l'article R6311-29 du code de la Santé Publique et de l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des

cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique

ARRETE

Article 1 – La convention relative au fonctionnement et à l'intervention des personnels de l'EPSMDA au sein de la CUMP rattachée au SAMU02 signée le 27 juin 2018 entre le directeur du centre hospitalier de LAON et le directeur de l'EPSMDA est approuvée.

Article 2 – Toute modification sera réalisée par voie d'avenant après approbation par la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France.

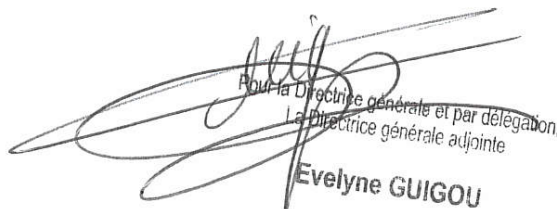
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de LAON, au Directeur de l'EPSMDA ainsi qu'au chef de service du SAMU02.

Article 5 – Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2018**

Monique Ricomes


Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Evelyne GUIGOU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-23-011

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD PH
CHAUNY CROIX ROUGE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SSIAD PH CHAUNY CROIX ROUGE à Chauny
FINESS : 020004438

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du de la structure SSIAD PA CHAUNY CROIX ROUGE, sis 4 BIS RUE FERDINAND BUISSON à Chauny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE ;
- Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 13 novembre 2018 ;

Article 1^{ER} La décision tarifaire modificative en date du 13 novembre 2018 est modifiée comme suit :
A compter du 21 novembre 2018, la dotation globale de soins est fixée à 898 080,45 € au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 784 591,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 382,63 €).
Le prix de journée est fixé à 56,55 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 113 488,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 457,41 €).
Le prix de journée est fixé à 62,18 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 300,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 542,95
	- dont CNR	147 078,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 767,50
	- dont CNR	2 600,00
	Reprise de déficits	190 470,00
	TOTAL Dépenses	898 080,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	898 080,45
	- dont CNR	149 678,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 557 932,45 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 502 218,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 851,50 €).
Le prix de journée est fixé à 34,40 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 714,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 642,87 €).
Le prix de journée est fixé à 30,53 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE (FINESS : 020004438) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 NOV. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur Médico-Sociale
Appui à l'Établissement Médico-Sociale

Reynaud 020004438

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-012

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de l' EHPAD Le Château
d'Eve à Eve

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD LE CHATEAU D'EVE A EVE
FINESS : 600 102 933

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 24/12/1999 autorisant la création de l'EHPAD Le Château d'Eve, sis 1 rue du Point du jour à EVE et géré par Le Château d'Eve (S.A.S) ;

Vu la décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD Le Château d'Eve ;

DECIDE

Article 1 A compter du 27 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 862 212,57 € au titre de l'année 2018, dont 48 925,24 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 851 05 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	796 137,25	36,97
UHR	0,00	
PASA	66 075,32	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 813 287,33 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	747 343,05	34,70
UHR	0,00	
PASA	65 944,28	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 773,94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Le Château d'Eve (S.A.S) identifié sous le numéro FINESS : 600 000 699 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 102 933).

Fait à Lille le

28 NOV. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur Général Médico-Sociale
Appui à la coopération territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-30-001

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 EHPAD Résidence Des
Deux Châteaux à Attichy-Tracy

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATRICE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD RESIDENCE DES DEUX CHATEAUX A ATTICHY - TRACY
FINESS : 600 100 614**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu La décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu Le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu L'arrêté autorisant la fusion en date du 28/01/2009 de l'EHPAD « Dorchy » à Attichy et « Bernard » à Tracy-le-Mont et l'extension du site de Tracy-le-Mont, géré par Attichy Résidence des deux châteaux sis 1, rue du Parc à Attichy ;

Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD Résidence des deux Châteaux ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 461 695,89 € au titre de l'année 2018, dont 12 683,86 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 807,99 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 404 789,83	27,69
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	56 906,06	31,18
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 514 300,42 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 458 006,22	28,74
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	56 294,20	30,85
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 191,70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Attichy résidence des deux châteaux identifié sous le numéro FINESS : 600 000 160 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 100 614).

Fait à Lille le

30 NOV. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur Adjoint à la Direction Régionale de la Santé Publique
Appui à la Direction Régionale de la Santé Publique

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-28-017

Décision tarifaire n°66 portant modification de la DGC
pour 2018 du CPOM Le Moulin Vert

DECISION TARIFAIRE N°66 PORTANT MODIFICATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION LE MOULIN VERT - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME MOULIN VERT BLÉRANCOURT - 020000428

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MOULIN VERT SOISSONS - 020012928

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MOULIN VERT LAON - 020015301

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°6 en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) dont le siège est situé 19, R SAULNIER, 75009, PARIS 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 596 875.92€, dont 11 460.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 596 875.92 €
(dont 2 596 875.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428	1 908 668.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012928	0.00	0.00	688 207.53	0.00	0.00	0.00	0.00
020015301	0.00	0.00	-0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428	216.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012928	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020015301	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 216 406.33€.
(dont 216 406.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 660 761.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 660 761.25 €
(dont 2 660 761.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428	1 929 979.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

020012928	0.00	0.00	730 781.58	0.00	0.00	0.00	0.00
020015301	0.00	0.00	-0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428	219.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012928	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020015301	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 221 730.10€ (dont 221 730.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le **28 SEP. 2018**

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-28-018

Décision tarifaire n°67 portant fixation du forfait global de
soins 2018 du FAM de Coyolles

DECISION TARIFAIRE N° 67 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM COYOLLES - 020016887

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 6 septembre 2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/04/2017 de la structure FAM dénommée FAM COYOLLES (020016887) sise 0, , 02600, COYOLLES et gérée par l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE (020016101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM COYOLLES (020016887) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/09/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/09/2018, le forfait global de soins est fixé à 692 501.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 173 125.25€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 385 002.00€
(douzième applicable s'élevant à 115 416.83€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture Hauts de France.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE (020016101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **28 SEP. 2018**

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe Office Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-23-012

Décision tarifaire n°73 portant modification pour 2018 du
montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM
du GROUPE EPHESE

DECISION TARIFAIRE N°73 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE EPHESE - 020015723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME EPHESE LIESSE-NOTRE-DAME - 020000402
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IMES EPHESE PROISY - 020000527
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM EPHESE VERVINS - 020001855
Institut médico-éducatif (IME) - IME EPHESE SAINT-QUENTIN - 020002507
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP EPHESE SISSONNE - 020002580
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS EPHESE LA FÈRE EUROPE - 020010401
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD EPHESE SAINT-QUENTIN - 020012258
Institut médico-éducatif (IME) - IME EPHESE FÈRE-EN-TARDENOIS - 020012779

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
VU la décision en date du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
Considérant La décision tarifaire initiale n°21 en date du 08/06/2018.

DECIDE

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE EPHESE (020015723) dont le siège est situé 0, PL DE L'HÔTEL DE VILLE, 02350, LIESSE-NOTRE-DAME, a été fixée à 32 491 982.16€, dont 61 112.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 32 491 982.16 €
(dont 32 491 982.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402	6 026 904.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000527	8 257 700.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020001855	888 601.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002507	3 577 263.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002580	2 471 117.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010401	8 477 328.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012258	1 088 565.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012779	1 704 502.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

020000402	284.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000527	334.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020001855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002507	210.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002580	270.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010401	212.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012258	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012779	227.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 707 665.17 (dont 2 707 665.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 32 474 870.16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 32 474 870.16 €

(dont 32 474 870.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402	6 022 536.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000527	8 253 332.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

020001855	928 233.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002507	3 572 895.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002580	2 466 749.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010401	8 464 224.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012258	1 066 765.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012779	1 700 134.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

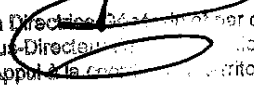
Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402	284.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000527	334.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020001855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002507	210.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002580	270.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010401	211.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012258	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012779	226.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 706 239.16 (dont 2 706 239.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE EPHESE (020015723) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2018**

La Directrice Générale


Pour la Directrice Générale en déléation
Le Sous-Directeur Général Médico-Sociale
Appui à la Gestion Territoriale

Reynald LEMANIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-23-013

Décision tarifaire n°75 portant modification pour 2018 du
montant de la répartition de la DGC prévue au CPOM APF

DECISION TARIFAIRE N°75 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF ATHIES-SOUS-LAON - 020001871

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF GUISE - 020013009

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision en date du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°71 en date du 30/10/2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 552 202.98€, dont 13 330.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 552 202.98 €
(dont 1 552 202.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0.00	0.00	866 231.37	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	0.00	0.00	685 971.61	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 129 350.25€.
(dont 129 350.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 538 872.98€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 538 872.98 €
(dont 1 538 872.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0.00	0.00	859 916.37	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	0.00	0.00	678 956.61	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 128 239.42€ (dont 128 239.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 23 NOV. 2018

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur Médico-Social
Appui à la Direction territoriale
Reynald LERAMIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-23-014

Décision tarifaire n°76 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 du FAM AFG AUTISME

DECISION TARIFAIRE N° 76 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM AFG AUTISME VILLEQUIER-AUMONT - 020010369

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts de France du 2 octobre 2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2005 de la structure FAM dénommée FAM AFG AUTISME VILLEQUIER-AUMONT (020010369) sise 28, R DE PHILADELPHIE, 02300, VILLEQUIER-AUMONT et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°41 en date du 06/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM AFG AUTISME VILLEQUIER-AUMONT - 020010369.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 910 490.38€ au titre de 2018, dont 139 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 75 874.20€.

Soit un forfait journalier de soins de 87.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 771 490.38€
(douzième applicable s'élevant à 64 290.86€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 73.95€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2018**

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale -
Le Sous-Directeur de
Appui à la Gestion

Reynald LEBLANC